

Chapitre III Travaux sur ou sous le domaine public

Section 1 Généralités

Art. 38 Mesures de sécurité

Toute personne qui a obtenu la permission d'exécuter des travaux ou de faire des dépôts sur ou sous le domaine public doit placer un écriteau visible indiquant le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux et responsable, à ce titre, de l'observation des règlements de police et de voirie.

Art. 40 Eclairage et moyens de protection

Les chantiers doivent être signalés, éclairés et clôturés conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979, et aux instructions du département du territoire.⁽⁶⁾

Art. 41 Remise en état

L'occupation du domaine public peut faire l'objet d'un constat contradictoire avant les travaux et le bénéficiaire de la permission est tenu de la remise en état à ses frais.

Art. 42 Bennes

Les emplacements occupés par des bennes doivent être libérés chaque vendredi soir.

Art. 44 Dommages

L'entrepreneur est responsable de tout préjudice causé à des tiers par le fait de son travail; il supporte de même les conséquences de tous dégâts aux installations d'eau, aux chaussées, trottoirs ou égouts publics, en tant que ces dégâts résultent du procédé employé par lui. Il doit, en tout temps et à première réquisition, réparer le dommage causé et en supporter les frais.

Section 2 Fouilles

Art. 46 Longueur des fouilles

¹ Pour toutes nouvelles canalisations (égouts, eau, gaz, électricité, téléphone) ou réparation aux canalisations existantes, les fouilles dans la voie publique ne doivent être ouvertes que sur une longueur maximum de 100 m et remblayées au fur et à mesure des travaux.

² Pour les fouilles en travers de la chaussée, la longueur ne doit pas dépasser le tiers de la chaussée, à moins que l'on puisse les couvrir. Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité compétente peut accorder des dérogations.

Art. 49 Avis aux autorités

¹ Afin de permettre la surveillance des fouilles le requérant doit prévenir l'autorité compétente avant de commencer les travaux.

² Pour permettre l'exécution et la surveillance des raccordements de canalisations sur tous les réseaux publics, communaux et cantonaux, le requérant doit prévenir le département des constructions et des technologies de l'information⁽⁶⁾ ainsi que l'autorité communale.

³ Avant de commencer les travaux le requérant communique au département des constructions et des technologies de l'information⁽⁶⁾ la date de mise en chantier ainsi que la date à laquelle le raccordement doit être exécuté. Suivant l'importance du travail, un programme d'avancement des travaux peut être demandé au requérant.

⁴ Dans le cas où le remblayage est effectué sans avertissement préalable, l'autorité compétente fait procéder à une réouverture totale ou partielle de la fouille, aux frais du requérant, en vue de contrôler si le travail a été fait conformément aux normes et règlements en vigueur.

Art. 53 Remblayage

Le remblayage des fouilles et la réfection des revêtements sont effectués par les soins et aux frais du requérant, sous le contrôle et conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.

Art. 54 Tassement des fouilles

En cas de tassement d'une fouille, l'autorité compétente peut soit exiger du requérant qu'il procède à sa mise en état soit y procéder d'office aux frais du requérant, sans toutefois que la responsabilité de ce dernier en soit dégagée.